

SOCIÉTÉ ROYALE D'ARCHÉOLOGIE — ALEXANDRIE

BULLETIN

No. 32 — N. S. Vol. X. 1.

Publié par A. ADRIANI.

ALEXANDRIE

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ÉGYPTIENNES

—
1938

TABLE DES MATIÈRES

(Fascicule No. 32).

	Page
PICARD CH. — <i>Le Génie aux Griffons et aux Dauphins</i>	3
GUÉRAUD O. — <i>Décret d'une Association en l'honneur de son Président</i>	21
KLEINER G. — <i>Eine Kalkstein-Figur im Museum von Alexandrien</i>	41
PESCE G. — <i>Divinità Orientali di Epoca Romana</i>	60
ADRIANI A. — <i>Sculture del Museo Greco-Romano di Alessandria</i>	77
ADRIANI A. — <i>Osservazioni sulla stele di Helixo</i>	112
SEGRE M. — <i>Epigraphica</i>	131
NOIR E. — <i>Une scène de Ménandre</i>	141
COMBE ET. — <i>Nouveaux Sabres Européens à Inscriptions arabes de l'Arsenal d'Alexandrie</i>	158—
OLIVER F. W. et DE COSSON A. — <i>Note on the Tœnia Ridge</i>	162

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE :

PARIBENI R. — <i>Architettura dell'Oriente antico</i> (Et. Drioton).....	177
MUSTILLI D. — <i>L'arte augustea</i> (A. Adriani)	183
IPPEL A. — <i>Guss und Treibarbeit in Silber</i> (A. Adriani)	189
PICARD CH. — <i>Observations sur l'origine et l'influence des reliefs pittoresques dits «Alexandrins»</i> (A. Adriani)	192
GUÉRAUD O. et JOUGUET P. — <i>Un livre d'écolier du III siècle av. J.C. (A. Adriani)</i>	195
DUCATI P. — <i>Monumenti della Pittura Antica scoperti in Italia. Le pitture delle tombe delle Leonesse e dei Vasi dipinti</i> (A. Adriani).....	197
ELIA O. — <i>Monumenti della Pittura antica scoperti in Italia. Le pitture della casa del Citarista</i> (A. Adriani)	198
BRECCIA EV. — <i>Egitto Greco e Romano</i> (A. Adriani).....	200
VISSER C. E. — <i>Götter und Kulte im Ptolemaischen Alexandrien (Ernest Noir)</i>	201
KÖRTE A. — <i>Die Menschen Menanders</i> (Ernest Noir)	204
ATIYA A. S. — <i>The Crusade in the later Middle Ages</i> (Et. Combe)	205
CLINE W. — <i>Notes on the people of Siwah and El Garah in the Libyan Desert (Et. Combe)</i>	209
SCHMID Dr. E. — <i>Ein schweizerischer Afrikareisender</i> (Et. Combe).....	209
MAZUEL J. — <i>L'oeuvre géographique de Linant de Bellefonds. Etude de Géo- graphie historique.</i> (Et. Combe).....	210
—————	
<i>Liste des Membres</i>	215

Décret d'une Association en l'honneur de son Président

La belle inscription dont mon collègue et ami Achille Adriani a eu la générosité de me confier la publication est conservée au Musée gréco-romain d'Alexandrie sous le No. 24025. Elle a été trouvée en Juin 1935 dans le Delta, à Kôm Trouga (voir fig. 2), dans la partie sud-est de ce qui reste du kôm, c'est à dire la région médiane du kôm primitif. Non loin du lieu de la découverte subsistent des restes de grosses fondations en blocs de calcaire, peut-être celles du Cléopatreion d'Aristion ou de l' *ολκας* dans lequel la stèle devait être dressée (l. 43); si toutefois elle a traversé les siècles sans bouger de son emplacement primitif. Ce sont des sebbakhîn qui l'ont mise au jour, circonstance qui réduit à rien les renseignements précis sur les conditions de la découverte.

La stèle, pourvue d'un fronton triangulaire avec acrotères, est haute de 86 cm., large de 40 à la base et épaisse de 11,5. Elle est taillée dans un calcaire coquillier dur. Les faces antérieure et postérieure sont soigneusement polies, la tranche l'est beaucoup moins. L'épaisseur du fronton est taillée en biseau, de sorte que sa surface va en descendant de la face écrite vers le dos de la stèle.

La hauteur moyenne des lettres est d'environ 6 millimètres. Les deux premières lignes (invocation *Ἀγαθῆι Τύχηι* et date) sont en caractères un peu plus gros, et les E et Γ y ont la forme carrée, alors qu'ils sont *lunaires* dans le reste de l'inscription. Les lignes 2 et 34, qui commencent chacune un paragraphe, débordent légèrement dans la marge de gauche. Un espace blanc, de la largeur d'une ou deux lettres, a plusieurs fois été ménagé en guise de ponctuation (voir notes critiques).

La gravure est peu profonde, assez irrégulière; elle semble avoir fait sauter, par endroits, de petits éclats de la pierre, bien qu'on risque parfois de prendre pour de tels accidents les dégradations subies plus tard par la stèle. Le lapicide a confondu assez fréquemment les unes avec les autres des lettres de forme analogue, Ε, Θ, Ο, C et Α, Δ, Λ (voir notes critiques).

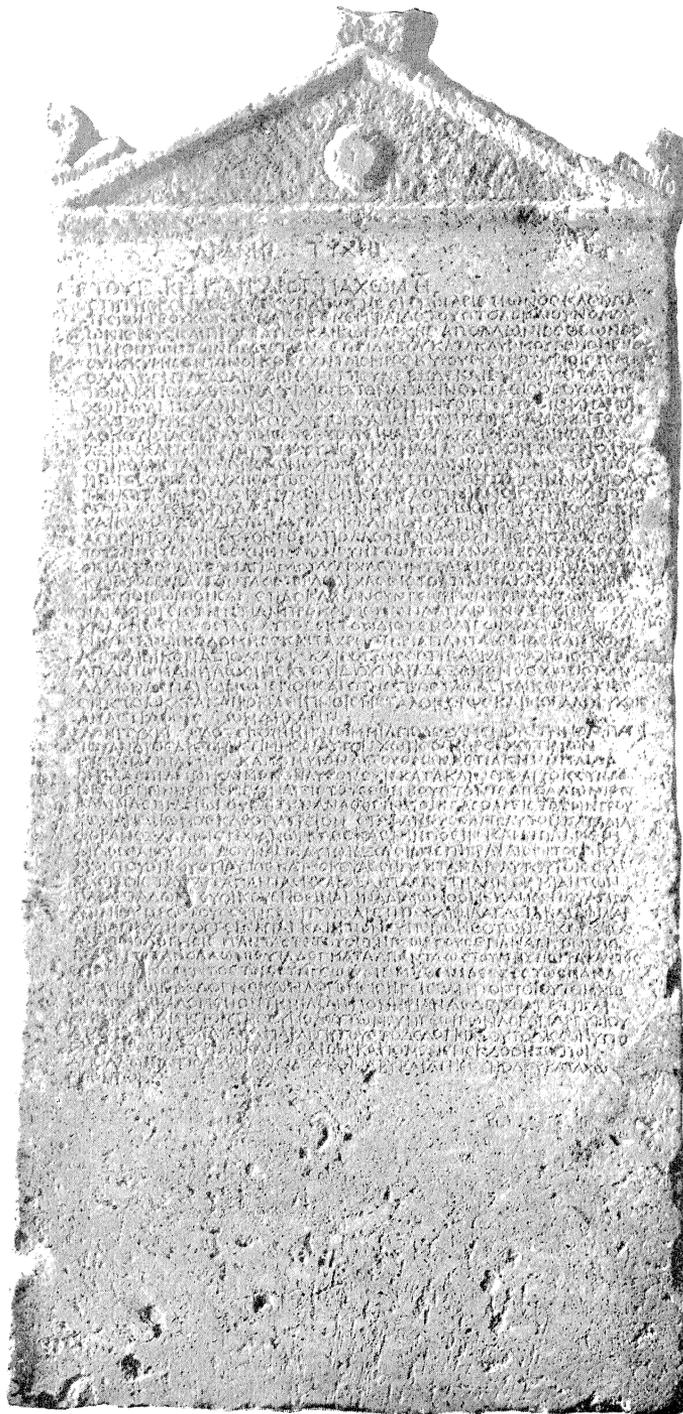


Fig. 1. — La stèle n° 24025 du Musée d'Alexandrie.

S'il est toujours facile de déterminer ce que portait le texte original, on hésite parfois, dans l'état actuel de la pierre, à décider quelle lettre le graveur a effectivement écrite. Ce genre d'erreur est d'ailleurs le seul qu'on ait à lui reprocher; sa copie est très correcte. L'adscrit a été soigneusement respecté, mais il faut en faire honneur aux rédacteurs du décret qui ont manifesté dans ce détail le même souci de correction et de dignité dont témoigne leur style. Ils ont même fait trop bien les choses et, par une méprise dont les papyrus offrent mille exemples, doté d'un adscrit l'impératif *καταχωρισθήτω* (l. 55).

L'inscription appartient à la catégorie des décrets émis par une association en l'honneur d'un de ses bienfaiteurs, dans le cas présent son grand-prêtre, président et comarque. Il n'est pas question de faire ici une étude générale sur ce genre de documents; mais un rapprochement s'impose entre notre texte et celui d'une autre stèle publiée par E. Breccia¹. Cette dernière a été trouvée près de Kôm Touqala, à 23 km. environ de Kôm Trouga, et elle semble dater du règne d'Epiphane ou d'Evergète II, tandis que la nôtre est de l'an 5 avant J.-C. Il n'est donc pas probable qu'elles se rapportent à la même association. Mais dans les deux stèles (et dans elles seules) les membres de la *σύνδοξ* se désignent tantôt comme *γεωῦχοι*, tantôt comme *συγγέωργοι*². Nous devons avoir affaire, dans les deux cas, à une association du même caractère; il n'est malheureusement pas aisé de déterminer quel est ce caractère.

On connaît l'organisation corporative qui unissait, à l'époque ptolémaïque et romaine, les *βασιλικοὶ γεωργοί* d'une même *κώμη*, tant pour la défense de leurs intérêts que pour établir leur responsabilité collective à l'égard de l'État.³ Cette corporation avait à sa tête les *πρεσβύτεροι τῶν γεωργῶν*, un *γραμματεὺς*, un ou plusieurs *δηρῆται* et, à l'époque romaine, des *βουθολί*. Ce système semble n'avoir rien de commun avec notre *σύνδοξ*, qui est dirigée par un prêtre, un prostate et un comarque. D'ailleurs les *γεωργοί*, en tant que membres de la corporation professionnelle de leur bourg, ne sont jamais appelés *συγγέωργοι* dans les innombrables documents qui parlent d'eux.

¹ *Bulle. Soc. arch. Alex.* 24 (N. S. t. VII, 1er fasc. 1929), p. 66, no. 5 = *Sammelbuch* 7457.

² Dans la stèle de Kôm Touqala, *γεωῦχοι* l. 14, *συγγέωργοι* l. 3; dans la présente stèle, *γεωῦχοι* l. 4, 10, 37, *συγγέωργοι* l. 16, 20, 23, 35, 44, 46, 48, 51.

³ SAN NICOLÒ, *Aegyptisches Vereinswesen*, I, p. 157 et suivantes. (Dans la suite du présent article, cet ouvrage est désigné seulement par le nom de l'auteur).

Le mot *συγγέωργος* est du reste rarissime ¹. En dehors de notre inscription et de celle de Kôm Touqala, il se rencontre dans *P. S. I.* 1043, l. 20, texte trop mutilé pour qu'on puisse préciser le sens du mot ². Mais le verbe *συγγεωργεῖν* est un peu plus fréquent et sa signification plus nette : c'est, comme on peut s'y attendre, *cultiver des terres en commun*, aux termes d'un contrat qui précise exactement les droits et les obligations de chacun. Tantôt les terres appartiennent à l'un des partenaires ³, tantôt une personne prend à ferme une parcelle du domaine public et s'adjoint un ou plusieurs associés pour la cultiver ⁴. En somme, on trouve *συγγεωργεῖν* employé, par souci de précision, dans quelques uns des nombreux cas d'associations formées en vue de l'exploitation d'un bien-fonds. ⁵.

Il va de soi que ce genre d'association, limitée en général à deux ou trois personnes, ne comporte ni prêtre ni prostate et n'a rien à voir avec une *σύνδοξ* comme la nôtre. Si donc on voulait donner à *συγγέωργος* dans notre texte un sens technique dérivé de celui du verbe *συγγεωργεῖν*, il faudrait admettre que des gens qui étaient déjà, par petits groupes, des *συγγέωργοι*, se sont unis pour former une *σύνδοξ* plus vaste. Si cette conception n'est pas inadmissible, il faut reconnaître que le principe suivant lequel serait composée cette *σύνδοξ* serait assez bizarre : pourquoi n'admettre dans cette association que des gens qui sont unis par groupes de deux ou trois pour l'exploitation de parcelles de terres ? Pourquoi en exclure ceux qui cultivent individuellement ? On ne le voit pas bien.

On pourrait envisager une solution différente, d'après l'exemple d'un phénomène constaté en Asie mineure. On rencontre là des groupements de cultivateurs, *κάτοικοι* ou *κατοικοῦντες*, organisés sous la forme d'associations cultuelles, et qui constituent comme de petites unités politiques s'administrant elles-mêmes et pouvant posséder des terres sur lesquelles chacun des membres a un droit ⁶. Ce genre de groupement est parfois dési-

¹ Son accentuation, comme proparoxyton, est établie par une scholie à Aristophane, *Plut.* 223.

² La référence *P. Flor.* 82, l. 5, donnée pour *συγγέωργος* dans le *Wörterbuch* de Preisigke est inexacte : il s'agit en cet endroit du verbe *συγγεωργῶ*.

³ *P. Petrie* II, 38 a ; *P. Lips.* 18.

⁴ *P. Amh.* 94.

⁵ SAN NICOLÒ, I, p. 148 et suivantes.

⁶ F. POLAND, *Geschichte des Griechischen Vereinswesens*, p. 84-85 (ouvrage désigné dans la suite par le seul nom de l'auteur) ; SAN NICOLÒ I, p. 176-177.

gné sous le nom de κώμη. La fonction de κωμάρχης¹, qui est l'une des ἀρχαί de notre σύνοδος, s'accorderait bien avec une conception de ce genre, d'après laquelle l'unité administrative, le village, s'identifie avec l'association. L'appellation de συγγέωργοι serait assez naturelle aussi.

Mais je ne connais pas d'exemple, en Egypte, de groupements de cette espèce. On y rencontre, il est vrai, des associations qui portent le titre de σύνοδος κώμης². Elles ont à leur tête un ἡγούμενος, et dans un document de l'an 14 après J.-C. ³ apparaît un ἡγούμενος κώμης Τεβτύνεως qui doit être, en réalité, un ἡγούμενος συνόδου κώμης. Nous avons là des cas où une σύνοδος tend à s'identifier, au moins extérieurement, avec la κώμη, soit parce qu'elle est la seule qui existe dans le village, soit parce qu'elle éclipse de loin toutes les autres par le nombre ou la qualité de ses membres. Mais ces associations n'en restent pas moins purement privées et n'ont rien à voir avec l'administration municipale⁴, pas plus qu'avec l'exploitation de terres en commun dont le verbe συγγεωργεῖν évoque l'idée.

J'incline donc à croire que les συγγέωργοι de notre inscription et de celle de Kôm Touqala portent ce nom simplement du fait qu'ils se sont groupés en une σύνοδος; ce n'est ni l'union corporative à laquelle président les πρεσβύτεροι, ni une association par contrat pour l'exploitation de terres, ni une sorte de phalanstère autonome, mais plutôt un club ayant en vue la discussion des intérêts communs et surtout ce que nous appelons « l'organisation des loisirs ». Car, dans les deux inscriptions, ce dernier point apparaît comme la préoccupation à peu près exclusive des associations.

En même temps que συγγέωργοι, les membres s'appellent aussi γεοῦχοι, c'est-à-dire des « propriétaires », dans la mesure où la propriété privée existe dans l'Égypte gréco-romaine. Le mot s'applique en général à des détenteurs de κλήροι ou de terres catœciques, par opposition aux

¹ Voir p. 33, n. 5.

² P. GRENF. II, 67 = WILCKEN, *Chrest.* 497, l. 3-4: συνόδου κώμης Βακχιάδος; P. Tebt. 401, l. 23; B. G. U. VII, 1648. Cf. WESTERMANN, *Entertainment in the villages of Graeco-Roman Egypt*, *Journ. Eg. Arch.* XVIII (1932), p. 23 et suiv.

³ P. Tebt. 484 verso; cf. note 23 à P. Tebt. 401. Comparer, pour le raccourci d'expression, les προστάται κώμης Σούεως de P. Oxy. 1275. l. 7. qui semblent être en réalité les chefs d'associations existant dans ce bourg.

⁴ WESTERMANN, *loc. cit.*, p. 26.

βασιλικοὶ γεωργοὶ qui sont de simples fermiers¹. Le terme de κτήσεις par lequel les membres désignent leurs terres dans la stèle de Kôm Touqala (l. 3) s'accorde bien avec cette idée d'une propriété, au moins relative. C'est donc une raison de plus pour croire que nos συγγέωργοι ne sont pas des βασιλικοὶ γεωργοί, et que, si le nom par lequel ils se désignent renferme cependant le mot γεωργός, celui-ci y est pris au sens large d'*agriculteurs*. Sans doute auraient-ils pu, au lieu de σύνδοξ τῶν συγγεώργων appeler leur association σύνδοξ τῶν συγγεούχων, comme celle dont il est question, sans autres détails malheureusement, dans une dédicace de la fin de l'époque ptolémaïque conservée au Musée d'Alexandrie².

Ce genre de σύνδοξ, différent de l'association purement corporative et professionnelle, a dû être assez fréquent ; il a pu exister aussi parmi les βασιλικοὶ γεωργοὶ ou autres γεωργοί de condition analogue. C'est dans le même esprit que devaient être constituées la σύνδοξ γεωργῶν Καίσαρος, attestée en l'an 23-24 après J.-C.³ et la σύνδοξ de clérouques que nous voyons, dans *P. Tebt.* 119, l. 22, 25, 30-31, prendre part à des fêtes de Sérapis. C'est à de telles associations que se rapporte vraisemblablement la fonction d'ἀρχιγεωργός que mentionnent quelques papyrus⁴. Leur but était avant tout récréatif, tout en faisant une place décente à la religion. Il s'agissait d'égayer un peu l'existence laborieuse et monotone qui est celle du paysan égyptien⁵. De ce point de vue, des documents comme notre stèle, malgré la froideur de leur style grandiloquent, prennent un intérêt psychologique et humain ; ils évoquent les humbles satisfactions dont se réjouissent les associés : plaisir d'avoir leur « maison » en bon état, bien crépie, pourvue de bons lits pour s'étendre lors des repas ; plaisir de voir ces banquets occasionnels plantureusement servis par la libéralité d'un bienfaiteur. Nous devinons le désir d'entretenir les dispositions généreuses de celui-ci par des honneurs qui ne coûtent rien mais flattent sa vanité, en compensant, selon l'usage, par un style prétentieux

¹ Par exemple *Sammelbuch* 7361, l. 3-5 : τῶν λοιπῶν γεούχων καὶ δημοσίων γεωργῶν κώμης Κερκεσσούχων.

² BRECCIA, *Iscrizioni greche e latine*, no. 131 = *Archiv.* I, p. 209, no. 27 ; cf. SAN NICOLÒ, I, p. 163.

³ BRECCIA, *Iscrizioni*, no. 52 = *Inscr. Gr. ad res Rom. pert.*, no. 1085.

⁴ *P. Oxy.* 477, l. 3 ; *B. G. U.* 14, col. 3, l. 27 ; WILCKEN, *Ostraca*, 1308. Cf. SAN NICOLÒ, I, p. 175-176.

⁵ Sur ces associations, voir EDGAR, *Records of a village Club*, dans *Raccolta Lumbroso*, p. 369-376 ; WESTERMANN, *loc. cit.*

la modestie des récompenses qu'on lui décerne. On croit même deviner l'existence, au sein du club, d'une « opposition », d'une minorité jalouse du président et que la majorité désire humilier. Ainsi s'expliqueraient l'allusion insistante et amère à l'égoïsme montré par certains membres (l. 11-13 et 18), l'obligation faite à tous d'apposer leur signature sur tous les décrets d'Apollonios, l'énergique réprobation contre quiconque s'y refuserait, l'interdiction de tenter de faire annuler un de ces décrets, et le chiffre exorbitant de l'amende « irrémissible » imposée aux contrevenants: 3000 drachmes, six fois la somme que l'association avait offerte à son président pour contribuer à la reconstruction de la maison et aux frais de ses diverses charges !

ΑΓΑΘΗ ΤΥΧΗ

Ἔτους κε Καίσαρος, Παχῶν η̄.

- Ἐπὶ τῆς γενηθείσης συναγωγῆς ἐν τῷ Ἀριστίωνος Κλεοπα
 τρείω γεούχων τῶν ἀπὸ Ψενεμφαίας τοῦ Πτολεμαίου νομοῦ,
 5 ὦν ἱερεὺς καὶ προστάτης καὶ κωμάρχης Ἀπολλώνιος Θέωνος,
 παρόντων τῶν πλείστων· ἐπειδὴ τοῦ κατακλυσμοῦ γενομένου
 συνεκύρησεν τὸν οἶκον σὺν τοῖς προσκυροῦσι χρηστηρίοις ἰκανῶς
 σαλευθέντα καθαιρεθῆναι, ἐπισυνέβη δὲ καὶ ἐν τῷ μεταξὺ
 τὸν ἀρχιερέα Θέωνα τιμιώτατον ἄπασιν ὄντα εἰς σεοὺς ἀπο-
 10 χωρῆσαι, πολλὴν τε παρεῖχε διατροφήν τοῖς γεούχοις μὴ ἀνικ-
 κοδομούμενος ὁ οἶκος, αὐτοὶ τε ἅπαντες προτρεψάμενοι τοὺς
 λοκοῦντας ἐν ἑαυτοῖς εὐθέτους εἶναι τῆς ἀρχιερωσύνης διὰ τε
 ἀξίαν καὶ τὴν παροῦσαν αὐτοῖς εὐκαιρίαν, ἀποτυχόντες τε καὶ τῆς
 ἐπιβολῆς ταύτης μόνον εὔρομεν Ἀπολλώνιον Θέωνος τὸν τοῦ
 15 προγεγονότος ἀρχιερέως υἱὸν οὐκ ἀντιλέγοντα ἡμῖν ἀλλὰ τοσαύ-
 τὴν εὖνοιαν ὀνδεικνύμενον καὶ φιλοτιμίαν εἰς τοὺς συγγεώρ-
 γους ὥστε καὶ πολλῆς γενομένης σκέψεως περὶ τε προστάτου
 καὶ κωμάρχου αἰὰ τὸ πάντας ἐκκλίνειν χάριν τῆς λαπάνης μη-
 λὲ περὶ τούτων αὐτὸν τὸν Ἀπολλώνιον ἀφοκνήσαντα ἕνεκα
 20 τοῦ τὴν εὐσχημοσύνην τῶν συγγεώρων ἀναστήσαι βούλεσθαι
 ἐπιδέξασθαι τε ἅμα πάσας τὰς ἀρχάς, τὴν τε ἀρχιερωσύνην διὰ βίου
 καὶ πρὸς ἑναιυτὸν τὰς ἐτέρας ἀρχάς, εἰς τὸ ἅπαντα καταλελυμέ-
 να ἐν ὀρθῶι ποῆσαι· ἔτι δὲ καὶ τῶν συγγεώρων κρινάντων δοῦ-
 ναι αὐτῷ εἰς τὴν τῶν προκειμένων δαπάνην ἀργυρίου δρα-

- 25 χμὰς πεντακοσίας, αὐτὸς ἐκ τοῦ ἰδίου ἐν ὀλίγῳ χρόνῳ καὶ τὸν οἶκον ἀνωικοδόμησε καὶ τὰ χρηστήρια πάντα, ἔτι δὲ καὶ ἐκονίασε τὸν οἶκον ἀξιολόγως καὶ ἔστρωσε στιβάσι διαφόροις, τὴν ἀπάντων ἀνήλωσιν ἐκ τοῦ ἰδίου παραδεξάμενος, χωρὶς τῶν ἄλλων δαπανῶν ὧν ἐποίησθε τῆς προστασίας καὶ κωμαρχίας
- 30 ἐν τε τοῖς κατὰ καιρὸν δείπνοις; μεγαλοπόρως καὶ μεγαλοφύχως; ἀναστραφίς; ὧν δὴ χάριν, ἀγαθῆι Τύχῃ, ἔδοξε κοινῆι γνώμῃ ἀποδεξαμένους τὴν ἐν πᾶσι τοῦ ἀνδρὸς ἀρετὴν τιμῆσαι αὐτόν, χωρὶς ὧν προέχει τιμῶν, ἐτέρῳ ἀσπιδείῳ, καὶ τὸν υἱὸν αὐτοῦ Θέωνα ἐπ' ἀκμὴν παῖδα
- 35 ὄντα ἀσπιδείῳ, καὶ μόνον αὐτὸν συνκατακλίνεσθαι τοῖς συγγεώργοις; πρὶν ἢ εἰσκριθῆναι εἰς τοὺς ἐφήβους, τὸν τε Ἀπολλώνιον ἄλλῳ ἀσπιδείῳ, οὗ καὶ τὴν ἀνάθεσιν ποιήσασθαι εἰς τὸ τῶν γεούχων Ἀριστίωνος Κλεοπάτρειον, στεφανοῦσθαι τε αὐτὸν κατὰ διαφορὰν ἐξάλλῳ στεφάνῳ καθ' ἑκάστην πόσιν, καὶ διπλᾶ μέρη
- 40 δίδωσθαι αὐτῷ, δοῦναι τε αὐτῷ ἐξουσίαν ἐπιγράψαι ἐπὶ τὸ ἐπιστόλιον τοῦ οἴκου ὅτι αὐτὸς κατασκεύασεν πάντα παρ' ἑαυτοῦ τοῖς συγγεώργοις, ταῦτά τε ἅπαντα ἐνχαράξαντα εἰς στήλην εἰς μίαν τῶν παραστάδων τοῦ οἴκου ἐνθεῖναι, ἵνα δι' αἰῶνος ἢ ἐν ἅπασιν τοῖς Ἀπολλωνίου πρὸς τοὺς συγγεώργους ἀρετὴ τε καὶ φιλαγαθία καὶ ἀφιλαργυρία πρόδηλος γένηται καὶ ἡ τῶν εὐπεπονητῶν εὐχάριστος ἀνθομολόγησις; πάντας τε τοὺς συγγεώργους ἐπάναγκον ὑπογράψαι τοῦ Ἀπολλωνίου τὰ δόγματα ἅπαντα, ὡς τοῦ μὴ ὑπογράψαντος ἐναντία νεοῦντος τοῖς συγγεώργοις; μηθὲν δὲ ἐξέστω ἐπ' ἀνασκειῆ τῶν δεδομένων λόγων εἰσηγεῖσθαι, ἢ τὸν τοιοῦτον χω-
- 50 ρὶς τοῦ [ἐ]πιβαλέμενον τὴν ἰδίαν πονηρίαν δεδειχθαι ἔτι καὶ ζῆμισυῖσθαι εἰς τὸν τῆς συνόδου ὧν συγγεώργων λόγον ἀργυρίου δραχμὰς; τριοχιλίας ἀπαραιτήτους; τότε δόγμα τοῦτο δισσὸν ὑπογραφῆν ἔστω κύριον καὶ βέβαιον, καὶ τὸ μὲν ἐν ἐκδοθῆτω τῷ Ἀπολλωνίῳ, τὸ δ' ἕτερον εἰς τὰ κοινὰ βυβλίκα τῆς συνόδου καταχω-
- 55 ρισθῆτω.

NOTES CRITIQUES. — L. 4. Les deux ε de ΨΕΝΕΜΦΑΙΑC sont très fermés et ressemblent beaucoup à des Θ.—Je lis plutôt ΠΤΟΛΟΜΑΙΟΥ que ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ. — L. 6. Après ΠΛΕΙCΤΩΝ, un blanc de la largeur d'une lettre. — Le premier ε de ΓΕΝΟΜΕΝΟΥ ressemble à un Θ. — L. 9. CΕΟΥC est sûr; lire θεός. — L. 12. ΛΟΚΟΥΝΤΑC: lire δοκοῦντας. — L. 14. Le graveur a peut-être écrit ΟΥΡΟΜΕΝ. —

L. 16. Je vois plutôt ΟΝΔΕΙΚΝΥΜΕΝΟΝ que ΕΝΔΕΙΚΝΥΜΕΝΟΝ (qu'il faut lire, évidemment) ; mais il se pourrait que la barre du premier Ε ait disparu avec un petit éclat de pierre qui s'est détaché. — L. 18. ΑΙΑ : lire διί. — ΛΑΠΑΝΗΣ : lire δαπάνης. — L. 18.-19. ΜΗ|ΛΕ : lire μηδέ. — L. 22. Les Λ de ΚΑΤΑΛΕΛΥΜΕ sont peut-être, en réalité, des Δ ; ΙΥ est peu net et pourrait aussi bien se lire Η ou Κ. — L. 23. Après ΠΟΗCΑΙ, un blanc de la largeur de deux lettres. — L. 25. Après ΠΕΝΤΑΚΟCΙΑC, un blanc de la largeur d'une lettre. — L. 26. Après ΠΑΝΤΑ, un blanc de la largeur d'une lettre. — L. 26-27. ΕΚΟΝΙ|ΑCΕ : la dernière lettre est peut-être un C. — L. 31. ΑΝΑCΤΡΑΦCΙC : lire ἀναστραφείς ; ensuite, un blanc de la largeur de deux lettres. — L. 32. Après ΤΥΧΗΙ, un blanc de la largeur de deux lettres. — L. 34. Après ΑCΠΙΔΕΙΩΙ, un blanc de la largeur d'une lettre. — L. 38. Après ΚΛΕΟΠΑΤΡΕΙΟΝ, un blanc de la largeur d'une lettre. — L. 40. Après le premier ΑΥΤΩΙ, un blanc de la largeur d'une lettre. — L. 43. ΑΙΩΝΟΟ : lire αἰῶνος. — L. 46. Après ΑΝΘΟΜΟΛΟΓΗCΙC, un blanc de la largeur d'une lettre.

Plaise à la Fortune ! L'an 25 de César (Auguste), le 8 Pachon (= 3 mai, 5 avant J.-C.)

Lors de l'assemblée qu'ont tenue, dans le Cléopatreion d'Aristion, les propriétaires fonciers de Psénemphaïa, dans le nome de Ptolémée, ayant pour prêtre, président et comarque Apollonios fils de Théon, en la présence de la majorité des membres ; attendu qu'à la suite de l'inondation la maison de l'association et les dépendances attenantes, considérablement ébranlées, se sont trouvées démolies ; que par surcroît, dans le même temps, le grand-prêtre Théon, objet d'un profond attachement de la part de tous, nous quitta pour le séjour des dieux ; que, dans la vive contrariété éprouvée par les membres en voyant la maison rester sans être reconstruite, un appel unanime fut adressé à ceux d'entre nous qui paraissaient qualifiés pour la prêtrise, tant par leur situation que par les loisirs dont ils disposent ; qu'après avoir eu encore le déplaisir de voir nos instances repoussées nous trouvâmes enfin en Apollonios, fils de Théon le précédent grand-prêtre, un homme qui, loin de nous opposer un refus, porta à l'extrême le dévouement et le zèle envers notre association, au point que, devant le grand embarras survenu pour trouver un président et un comarque, fonctions que tous déclinaient par crainte des dépenses, Apollonios seul n'hésita pas à assumer encore ces charges,

dans son désir de relever le prestige de l'association, et accepta de prendre sur lui toutes les fonctions, l'archiprêtrise à vie et les autres fonctions pour un an, afin de rétablir la situation en tous points compromise ; attendu qu'en outre, malgré la décision des membres de lui allouer, pour les dépenses des charges susdites, une somme de cinq cents drachmes d'argent, il assura par lui-même, à ses propres frais et en peu de temps, la reconstruction de la maison et de toutes les dépendances ; que, de plus, il fit crépir le bâtiment de façon luxueuse et y fit installer plusieurs lits de repos, en prenant à sa propre charge toutes les dépenses afférentes, sans préjudice des autres frais qu'il assumait de par ses fonctions de président et de comarque et à l'occasion des banquets, où il déploya sa magnificence et sa libéralité ; pour ces motifs — plaise à la Fortune ! — il a été, d'un commun accord, jugé opportun de reconnaître les mérites de tous ordres de cet homme et de lui décerner, sans préjudice des honneurs dont il jouit déjà, un nouveau médaillon ; de conférer à son fils Théon, jeune homme au seuil de l'adolescence, un médaillon et le privilège exclusif de prendre place à table avec les membres sans attendre son admission au rang des éphèbes ; de décerner à Apollonios un autre médaillon, qui sera suspendu dans le Cléopatreion d'Aristion, propriété de l'association ; de lui faire porter, à titre de distinction, lors de chaque banquet, une couronne spéciale, et de lui attribuer deux parts ; de l'autoriser à rappeler par une inscription sur l'entablement de la maison qu'il en a lui-même assuré à ses frais l'entière construction au profit des membres, et à faire graver tout au long le présent décret sur une stèle qui sera placée dans une des galeries de la maison, afin que les mérites, le dévouement et le désintéressement témoignés en toutes choses par Apollonios à l'égard de l'association se trouvent proclamés à jamais, ainsi que la reconnaissante gratitude de ses obligés ; de faire un devoir pour chaque membre de contresigner tous les décrets d'Apollonios, le refus de signer devant constituer une marque de malveillance envers l'association ; il sera d'autre part interdit à quiconque de présenter une motion tendant à rapporter les décisions prises, et l'auteur d'une telle initiative, outre qu'il révélerait par là sa vilénie personnelle, serait frappé, au profit de la caisse de l'association, d'une amende irrémissible de trois mille drachmes ; le présent décret, contresigné en double exemplaire, est valide et exécutoire ; l'un des exemplaires sera délivré à Apollonios, l'autre sera conservé dans les registres communs de l'association.

COMMENTAIRE.

3. Le Cléopatreion d'Aristion est mentionné de nouveau (l.38) comme étant la propriété de l'association. C'est donc l'édifice où les *συγγέωργοι* célébraient leurs cérémonies religieuses, et il est probable qu'Aristion était un bienfaiteur dont le générosité avait permis de construire ce Cléopatreion ; à moins qu'il n'en ait été l'architecte et n'ait laissé son nom attaché à son œuvre, comme il arriva pour le Sérapeum de Parménion à Alexandrie. Cf. A. CALDERINI, *Dizion. dei nomi geogr.*, p. 136.

Le nom même de Cléopatreion porte à croire que la dévotion des *συγγέωργοι*, au moins à l'origine, s'adressait à la famille royale, comme c'était le cas de bien d'autres associations. Cf. *Sammelbuch* 4222, dédicace d'un Cléopatreion à Schédia, en 115-114 avant J.-C. Les *συγγέωργοι* de Kôm Touqala parlent (l. 7-8) de l'οἶκος qu'ils voulaient construire pour y célébrer les cérémonies à l'intention des rois, et (l.11) des jours anniversaires ἐν αἷς συναγόμενοι θύομεν ὑπὲρ τῶν βασιλέων.

A l'époque de notre stèle, sous Auguste, il n'était sans doute plus question d'adorer une Cléopâtre, quelle qu'elle fût; l'inscription d'ailleurs ne donne aucun détail sur l'activité religieuse de l'association. Mais l'édifice avait conservé le nom sous lequel on avait coutume de le désigner. De même une base de granit trouvée à Rosette porte une dédicace faite en 4-5 après J.-C. par τῷ πλῆθους τῶν ἀπὸ τοῦ μεγάλου [Κλ]εοπατρ(εῖου) en l'honneur du grand-prêtre de l'association (BRECCIA, *Iscrizioni* No. 48a = *Sammelbuch* 647). On continue à trouver des Cléopatreia en Egypte à des dates beaucoup plus tardives : B. G. U. 404, papyrus d'époque arabe, mentionne encore (l. 3) un ἄμφοδον Κλεοπατρία(υ).

4. ἀπὸ Ψενεμφαίας τοῦ Πτολεμαίου νομοῦ. Le nom de Ψενεμφαία est nouveau, à ma connaissance. Kôm Trouga, où la stèle a été découverte, est identifié avec une ville copte et arabe connue sous les noms de Thérôgè ou Thérangè. La position indiquée pour cette dernière dans la *Devise des chemins de Babiloine* correspond à celle de Kôm Trouga. Cf. DARESSY, *Revue de l'Egypte ancienne*, tome II (1928), p. 25-26. D'autre part, notre stèle a toutes chances d'avoir été trouvée *in situ* : il se peut que Psenemphaïa soit le nom ancien de la localité, remplacé plus tard par celui de Thérôgè.

Le Πτολεμαίου νομός est nouveau, lui aussi, et la révélation de son existence vient compliquer la question, déjà bien embrouillée, des limites des nomes dans cette partie du Delta. Un Βερενίκης νομός est attesté en 132 après J.-C. par *P. Hamb.* 7,1.3. P.M. Meyer, *ad loc.*, J. Lesquier, *Armée romaine*, p. 430-431, et H. Gauthier, *Les nomes d'Égypte depuis Hérodote jusqu'à la conquête arabe*, p. 193, ont cru qu'il s'agissait du district environnant le port de Bérénice, sur la mer Rouge : nome d'existence éphémère, qui aurait été créé à la suite du voyage d'Hadrien en Égypte en 130-131. Mais dans l'inscription de Kôm Touqala (l. 3-4) nous voyons

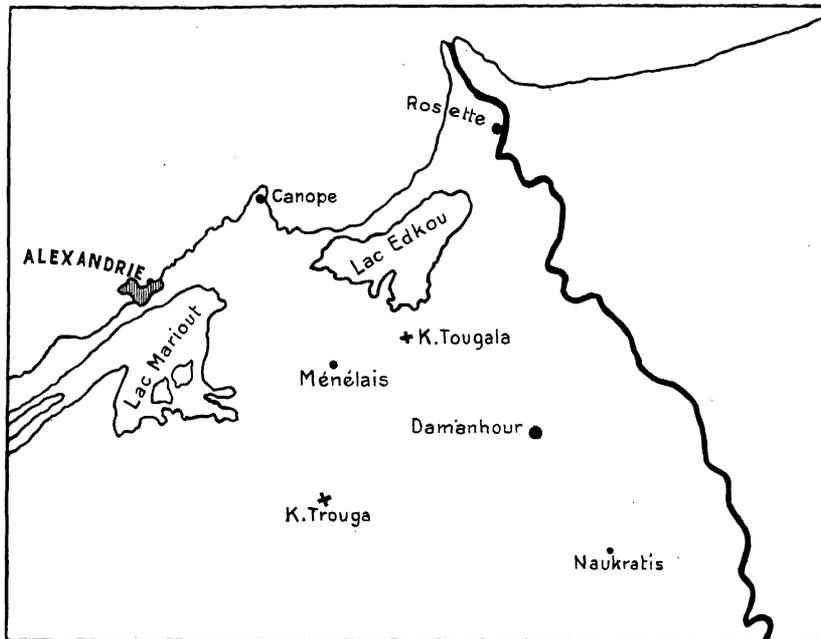


Fig. 2

que les συγγέωργοι possédaient leurs terres περι Ψεναμῶσιν τοῦ Βερενίκης νομοῦ. Il n'est donc pas question de Bérénice sur la mer Rouge, ni d'une création d'Hadrien : ce nome, qui a laissé si peu de traces dans les documents, a existé au moins depuis le début du II^e siècle avant J.-C. et se place un peu à l'est d'Alexandrie.

Voici maintenant que l'inscription de Kôm Trouga, à quelque 23 km. de Kôm Touqala, nous révèle l'existence au temps d'Auguste d'un Πτολεμαίου νομός. Nome de Ptolémée et nome de Bérénice étaient probablement contigus (voir le croquis, fig. 2) et il y a des chances pour qu'ils

aient été créés à peu près en même temps. Par qui ? On pense instinctivement à Ptolémée III Evergète et à sa femme Bérénice II. Toutefois, Kôm Trouga et Kôm Touqala sont situés sur le territoire que les études récentes attribuent au nome Ménélaïte (GAUTHIER, *Op. cit.* p. 39-44), et dont nous devons apparemment distraire une partie au profit des nomes de Ptolémée et de Bérénice. Or le Ménélaïte, d'après Strabon XVII, 1,18 (c. 801) était appelé ainsi du nom de Ménélaos, frère de Ptolémée Ier. Il se pourrait donc que le Ptolémée et la Bérénice dont les nomes portent le nom ne soient autres que Sôter et sa seconde femme, la mère de Philadelphie. Il serait assez naturel que l'on ait donné simultanément, à trois nomes contigus, les noms du roi, de sa femme et de son frère. Mais il reste frappant que le Ménélaïte soit assez souvent attesté, tandis que les deux autres sont ignorés de tous les écrivains anciens et n'apparaissent que d'une façon aussi exceptionnelle dans les documents.

5. *ιερεύς και προστάτης και κομάρχης*. Ce sont les trois seules *ἀρχαί* de l'association (cf. l. 21 : *πάσας τὰς ἀρχάς*). Ce cumul de charges n'est pas sans exemple (cf. POLAND, p. 338 et note *** ; p. 364) mais il n'est pas courant non plus, et l'inscription même en souligne le caractère exceptionnel (l. 17-22).

Les fonctions de *ιερεύς* ou d'*ἀρχιερεύς* et de *προστάτης* sont bien connues. Le « prêtre » apparaît régulièrement au sommet de la hiérarchie, et le *προστάτης* est le premier après lui (cf. SAN NICOLÒ, II p. 57 et suiv.) Au contraire c'est la première fois que nous voyons mentionner un *κομάρχης* parmi les dirigeants d'une association. Le comarque est tellement connu comme fonctionnaire municipal que l'on répugne à prendre le mot dans un autre sens. On admettrait plus facilement un abus de terme : nous avons vu (p. 25 et n. 3) que des chefs d'associations prenaient parfois le titre de *ἡγούμενος κώμης* ou de *προστάτης κώμης*. Toutefois, on comprend mieux comment on aboutit à ces dernières expressions, en omettant par brièveté le mot *συνόδου* ; de plus, ces titres ne risquent pas, comme celui de *κομάρχης*, de se confondre avec le nom d'un fonctionnaire municipal.

Si l'on pouvait admettre que la *σύνδοκος* coïncide avec la *κώμη*, non seulement sur un point secondaire comme les divertissements, mais pour toute l'organisation administrative et économique, on comprendrait qu'un comarque nommé par l'assemblée des membres soit en même temps un des magistrats de la *κώμη*. Mais cette hypothèse, envisagée p. 24-25, nous a semblé en définitive peu vraisemblable.

Il me paraît donc inévitable de recourir à une autre explication, et de faire dériver le mot *κωμάρχης*, dans notre inscription, non pas de *κώμη* mais de *κῶμος*, comme c'est le cas pour *κωμασία* et *κωμαστής*. Le nouveau LIDDELL-SCOTT donne une référence du mot *κώμαρχος* (dans la revue *Πολέμων*, I, p. 45 [1929], qui ne m'est pas accessible) comme figurant dans une inscription attique du IV^e siècle avant J.-C. au sens de *chef de κῶμος*. Ce serait l'équivalent exact de notre *κωμάρχης*. Comme on sait, *κώμαρχος* et *κωμάρχης* sont interchangeable aussi au sens de *chef de κώμη*, mais la forme en -ης est plus courante en Egypte.

D'autre part, dans une dédicace de Taposiris parva faite, sous Epiphane, par une association, figurent *οἱ κωμεγέται καὶ οἱ θιασεῖται*. (DITTENBERGER, *O. G. I. S.* 97). Néroutsos qui l'a publiée le premier (*Revue archéol.* 1887, p. 214, No. 56 ; *L'Ancienne Alexandrie*, p. 124) prenait *κωμεγέται* au sens de *chefs de κῶμοι*. Mais Dittenberger rattacha le mot à *κῶμος* et vit dans les *κωμεγέται* des adjutores archithiasitae, qui pompam aliquam similemque caerimoniam adornent. Poland (p. 44) et San Nicolò (I, p. 15) se sont ralliés à cet avis. Preisigke, *Prinz-Joachim-Ostraka*, p. 35, est tenté de revenir à l'idée de Néroutsos. L'explication de Dittenberger me paraît cependant plus vraisemblable et ce titre de *κωμεγέτης* nous aide à accepter celui de *κωμάρχης* au sens de *chef de κῶμος*. A part l'homonymie avec *κωμάρχης* *chef de κώμη*, le mot n'a rien de choquant, ni comme forme ni comme emploi. Il est comparable au terme de *κλιναρχης* qui désigne parfois des dirigeants d'association (PHILON, *In Flaccum*, 17 ; *Sammelbuch* 5099 ; WILCKEN, *Archiv.* I, p. 414-419 ; cf. POLAND, p. 358 ; WESTERMANN, *loc. cit.* p. 23-24). *Κῶμος* désigne proprement une procession, mais l'idée du festin qui suit la cérémonie religieuse a pu sans peine s'attacher au mot. Cf. les *κωμαστήρια* mentionnés dans certains documents, et qui semblent être des salles de fêtes et de banquets d'associations (WILCKEN, *Archiv.* II, p. 310, n. 2 ; POLAND, p. 465, n. ** ; SAN NICOLÒ, II, p. 150, n. 2). Il y a peut-être quelque parenté entre notre titre de *κωμάρχης* et celui de *προστάτης τοῦ καινοῦ κωμαστηρίου* porté dans C. I. G. III, 5028 par un personnage qui est en même temps prêtre de l'association, comme l'est Apollonios.

6. *παρόντων τῶν πλείστων*. La même expression se rencontre dans B. G. U. 1137 = WILCKEN, *Chrest.* 112, l. 5-6, décret de la *σύνοδος Σεβαστή τοῦ θεοῦ αὐτοκρατορος Καίσαρος* en l'an 6 avant J.-C. D'autres documents

font aussi allusion au nombre minimum de membres dont la présence est nécessaire pour que l'assemblée puisse prendre des décisions ; SAN NICOLÒ II, p. 47 et n. 3.

κατακλυσμοῦ. La mer est trop éloignée pour qu'on puisse penser à un raz de marée. Il doit donc être question d'une crue du Nil exceptionnellement forte, puisque telle est, en Egypte, la seule cause possible d'inondation.

7. συνεκύρησεν, synonyme de συνέβη. Ce sens, attesté chez les tragiques et Hérodote, n'est pas ordinaire dans la *koinè*. Cf. WELLES, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period*, p. 364.

τὸν οἶκον. Cet οἶκος, mentionné encore aux lignes 11, 26, 27, 41, 43, est-il un bâtiment distinct du Κλεοπάτρειον Ἀριστίωνος, ou ne fait-il qu'un avec lui? Le mot οἶκος peut s'appliquer au sanctuaire d'une association ; et d'autre part il est bien connu que les assemblées (comme ici) et même les banquets des associations pouvaient avoir lieu dans un sanctuaire. Cf. POLAND, p. 459-460 ; SAN NICOLÒ, II, p. 144-150, en particulier p. 148, n. 2 ; C. ROBERTS, T. C. SKEAT et A. D. NOCK, *The Guild of Zeus Hypsistos*, dans *Harvard Theol. Review*, XXIX (1936) p. 75-79, L'οἶκος de nos συγγέωργοι était un édifice à colonnes puisqu'il avait un ἐπιστύλιον (l. 40.) et des παραστάδες (l. 43), et ce trait convient bien à l'architecture d'un édifice religieux. Mais il ne lui appartient pas exclusivement et, dans l'ensemble, l'inscription me paraît distinguer avec trop de soin entre le Cléopatreion et l'οἶκος pour qu'on puisse les identifier l'un avec l'autre.

9-10. εἰς θεοῦς ἀποχωρῆσαι est l'une des métaphores, plus recherchées que le banal τελευτᾶν, par lesquelles on évite de dire *mourir*. Cf. P. Petrie II, XIII, 19 l. 7 : καὶ ζῶντός σου καὶ εἰς θεοῦς ἀπελθόντος ; dans le décret de Canope, à propos de la fille d'Evergète : μετελθεῖν εἰς τὸν ἀέναον κόσμον.

10. μὴ ἀνοικοδομούμενος. La négation μὴ, au lieu de οὐ, est fréquente dans les papyrus avec un participe qui exprime une idée causale : B. G. U. 1197, l. 10 : οἱ... ἐγερεῖς (*sic*), μὴ λυμβάνοντες τὰ ὑποκείμενα αὐτοῖς ἐντρέχοντες τῷ ἡγεμόνι... ἀπεκομίσαντο Cf. MAYSER, *Grammatik*, Band II, 2, Zweite Hälfte, 2^e Lieferung, p. 561.

12. ἐαυτοῖς, pour ἡμῖν αὐτοῖς, suivant un usage courant dans la *koinè*. Cf. KUEHNER-GERTH, *Gram. der Gr. Sprache*, I, p. 571-573.

εὐθέτους τῆς ἀρχιερωσύνης. Pour cette construction de εὐθετος avec le génitif, cf. la stèle de Moschion, *Bull. Soc. arch. Alex.* 31 (1936) p. 169, v. 7 : κανόνων εὐθετον.

14. ἐπιβολή. Le mot se trouve au sens d'*entreprise, tentative* (idée de se lancer à l'attaque) qui peut convenir ici. Mais ἐπιβολή se dit aussi de certaines charges (culture de terres peu productives ou paiement de certaines sommes) que l'État impose à des communautés ou à des particuliers. Cf. ORTEL, *Die Liturgie*, p. 102 et suiv. La fonction onéreuse de grand-prêtre pourrait peut-être s'entendre ici dans un sens analogue et le texte signifierait : « n'ayant pas réussi à leur imposer cette charge ». Toutefois cet emploi de ἐπιβολή n'est bien attesté qu'à une époque plus tardive que notre inscription.

Le καί qui précède ἐπιβολῆς, et qui ne peut avoir que le sens intensif de *etiam*, est à proprement parler un abus de langage : les συγγεωργοι ne peuvent pas dire qu'ils ont échoué *aussi* sur ce point puisqu'aucun autre échec n'a été mentionné. Mais l'idée est qu'ils ont éprouvé là *encore un déplaisir*, en plus de ceux que leur avaient causés la démolition de leur maison et la mort de leur prêtre. Ce καί ajoute la même nuance que ἐπί dans ἐπισυνέβη à la ligne 8.

17. σκέψεως : littéralement « examen », puis examen si minutieux que l'on ne parvient plus à conclure. C'est dans ce sens qu'on parle de la philosophie « sceptique ». Ici : embarras, impossibilité d'arriver à une décision.

21. ἀρχιερωσύνην διὰ βίου. Une σύνοδος de Pramarrès, à Socnopaiou Nésoi, a aussi un prêtre à vie. Cf. *Sammelbuch* 1269, l. 8.

26-27. ἐκονίασε τὸν οἶκον ἀξιολόγως. Cf. MILNE, *Greek Inscr.* 33027 (= STRACK, *Archiv.* III, p. 129=O. G. I. S. 737), l. 9-11, où l'on voit le prêtre d'une association s'acquérir un mérite analogue : πεπόηται μετὰ πολλῆς καὶ δαψιλοῦς δαπάνης τήν τε καταλιφὴν καὶ κονίασιν τοῦ δηλομένου ἱεροῦ.

27. ἔστρωσε στιβάσι διαφόροις. Ce dernier mot est un équivalent, un peu solennel, de « plusieurs ». Poland, p. 477, remarque que le mobilier

des associations antiques était en général aussi sommaire que celui des maisons particulières. On voit à plusieurs reprises des bienfaiteurs gratifier leur association d'une seule κλίνη ou στιάς, ou d'un στιάδιον. La générosité d'Apollonios qui en offre *plusieurs* sort donc de l'ordinaire.

30. μεγαλοπόρως; se rencontre ici pour la première fois à ma connaissance.

32. ἀποδέχεσθαι est fréquent dans le style officiel de la *koinè* pour dire *approuver*, *accepter avec bienveillance*, «*tenir pour agréable*». C'est un de ces termes qui, sous une nuance un peu condescendante, veulent laisser entendre plus qu'ils n'expriment littéralement. Cf. WELLES, *Royal Correspondence*, p. 316, et les nombreux exemples figurant dans ces «*lettres royales*».

34. ἐτέρωι ἀσπίδειωι. Le mot ἕτερος prouve qu'un premier ἀσπίδειον figurait déjà parmi les honneurs précédemment conférés à Apollonios ; un troisième lui est décerné à la ligne 37.

Dans *P. Oxy.* 473, un gymnasiarque d'Oxyrhynchos se voit honorer, par ses concitoyens reconnaissants, d'une statue, d'un portrait en pied et de trois ἀσπίδεια (l. 7-8). *B. G. U.* 362, qui contient les comptes du temple de Jupiter Capitolin à Arsinoè, mentionne plusieurs fois la στέψις τῶν ἐν τῷ ἱερῷ ἀγαλμάτων καὶ ἀσπίδειων καὶ ἀνδριάντων (cf. col. 10, l. 5-6). Un ἀσπίδειον doit donc être un objet «*en forme de bouclier*», c'est-à-dire rond, sur lequel est modelé ou peint un portrait, ce que les Romains appelaient eux aussi *clipeus* ou *imago clipeata*. Cf. DAREMBERG-SAGLIO, *Dict. des Antiq.* s. v. *clipeus*. Il faut voir des objets analogues dans Ἰεῖκῶν γραπτὴ ἔνοπλος, Ἰεῖκῶν γραπτὴ ἐν δπλῳ ou Ἰ δπλον εἰκονικὸν que certaines associations décernent à leurs bienfaiteurs. Cf. POLAND, p. 432, n. **† et ***†. La dédicace de statues ou autres formes de portraits était l'une des marques d'honneur les plus communes dans les associations. Cf. POLAND, p. 431-434. Il n'est pas exceptionnel d'en voir, comme ici, attribuer plusieurs à une même personne (POLAND, p. 434).

L'ἀσπίδειον de la ligne 37 doit être suspendu dans le Cléopatreion. Cette coutume de suspendre des *clipei*-images dans les temples, tant comme *ex-voto* que comme décoration, était très répandue à l'époque romaine. Voir DAREMBERG-SAGLIO, *loc. cit.* Elle dérive de l'ancien usage de vouer aux dieux une partie des boucliers pris à l'ennemi dans un combat.

34-36. τὸν υἱὸν αὐτοῦ κτλ.. Les enfants des membres étaient assez souvent autorisés à participer à certaines formes de l'activité de l'association, en particulier aux cérémonies religieuses et aux banquets, où ils recevaient parfois demi-part et pas de vin. Cf. POLAND, p. 301-303. Tel n'était pas l'usage chez nos συγγέωργοι, puisque la permission accordée au fils d'Apollonios est qualifiée de privilège exclusif.

36. πρὶν ἢ εἰσκριθῆναι εἰς τοὺς ἐφήβους. Dans C. I. G. 2448 (= MICHEL, *Recueil* 1001), l. 135 et suiv., on voit que les enfants des membres ne participent aux charges des membres véritables qu'après leur *sortie* de l'éphébie.

39. ἐξάλλωι στεφάνωι. Même expression dans l'inscription, déjà citée, MILNE, *Greek Inscr.* 33027, l. 19 : στεφανοῦσθαι αὐτὸν ἐξάλλωι στεφάνωι.

40 et suiv. La σύνοδος autorise Apollonios à faire graver l'inscription sur l'architrave et sur la stèle, mais c'est lui qui en paiera les frais. Cela est conforme à l'usage, non pas universel, mais le plus ordinaire, des associations antiques. Cf. POLAND, p. 445. Souvent même le portrait ou la statue devaient être exécutés aux frais du bienfaiteur à qui on les décernait.

46 et suiv. Ces lignes contiennent une allusion, que l'on voudrait plus explicite, à la compétence respective du président et de l'assemblée des membres. En Egypte, plus encore que dans le reste du monde gréco-romain, l'assemblée des membres jouait un rôle très restreint dans la direction de la σύνοδος, et laissait le président et les fonctionnaires régler eux-mêmes la plupart des affaires. San Nicolò, II, p. 41 et suivantes, voit dans ce fait une manifestation de la tendance autocratique et centralisatrice que l'on constate sous tant d'égards dans l'Égypte gréco-romaine. Peut-être est-ce aussi un effet des conditions sociales et de la pauvreté traditionnelle du peuple égyptien. Le nombre des membres assez aisés pour pouvoir exercer les diverses fonctions devait être restreint : nous voyons ici même que les ἀρχαί d'associations n'étaient pas recherchées avec plus d'enthousiasme que les ἀρχαί municipales. Il fallait donc, si l'on voulait trouver des candidats, leur assurer au moins la satisfaction d'une large autorité ; autorité naturellement accrue, d'ailleurs, par la timidité instinctive du pauvre devant le riche.

Au sujet du contrôle que l'assemblée exerçait, en droit, sur la gestion des fonctionnaires, nous ne savons à peu près rien. Nous voyons qu'en vertu du présent décret tous les membres seront tenus désormais de mettre leur signature au bas de tous les décrets d'Apollonios (noter que le terme désignant les décrets de celui-ci, l. 47, et ceux de l'assemblée, l. 52, est le même : *δῶγμα*). Est-ce là une approbation de pure forme, qui sera donnée par courtoisie à Apollonios, mais dont l'absence n'empêcherait pas ses décisions d'être exécutoires ? Ou bien cette apposition des signatures équivaut-elle à une espèce de vote, de confirmation préalable, sans laquelle le *δῶγμα* n'aurait pas de valeur ? Les deux hypothèses sont plausibles. Si la seconde est la bonne, les *δῶγματα* d'Apollonios seraient en somme de simples *propositions de décrets* soumises par lui à la ratification de l'assemblée qui peut les rendre valables ou les écarter. Le mot *δῶγμα* se rencontre dans ce sens (POLAND, p. 335, n. **). Mais dans ce cas il ne resterait plus au chef de l'association aucune initiative personnelle ; et il faudrait admettre des réunions assez fréquentes de l'assemblée, ce qui n'est pas l'usage en Egypte. De plus, l'apposition ou le refus de sa signature au bas d'une proposition de décret n'est pas un mode de vote habituel ni commode.

Je pense donc qu'il s'agit d'une simple satisfaction morale qui sera donnée à Apollonios. Cette unanimité d'approbation lui sera agréable, et elle aura sans doute l'avantage supplémentaire de déplaire à l'amour-propre de certains membres qui devront la donner de force sous peine de la sanction, purement morale elle aussi, d'être regardés comme de « faux frères ».

Tout cela est platonique. Le seul moyen de marquer effectivement sa désapprobation à l'égard d'une décision du président, c'est de soumettre au vote de l'assemblée une motion tendant à rapporter (*ἀνασκεινύ*) la mesure en question (l. 49). C'est certainement là une procédure normale et efficace, puisque notre décret interdit si rigoureusement d'y recourir, sous peine d'une énorme amende qui renforce cette fois la réprobation morale qu'une telle initiative attirerait sur son auteur.

48. *ἐναντία νοοῦντος* indique probablement des sentiments *malveillants, hostiles*, au sens où l'on trouve aussi *τᾶναντία φρονεῖν* ; cf. les expressions *κακὰ νοεῖν τι*, XÉN., *Hieron*, 1, 15 ; *ἐσθλὰ νοεῖν*, HÉSIODE, *Trav.* 286. Mais *ἐναντία* pourrait aussi avoir le sens, moins fort, d'*avis opposé*. Cf. XÉN. *Lac.* 1, 2 : *ἐναντία γνοῦς ταῖς πλείσταις (scil. πόλεσιν)*. La tolérance

n'est pas fréquente dans les associations humaines ; sans aller jusqu'à l'hostilité ou la trahison, « être d'un autre avis que la majorité de son parti » a toujours été un grief, peut-être ridicule, mais fort grave et communément suivi d'exclusion.

51-52. ζημιούσθαι... δραχμὰς τρισχιλίας ἀπαιτήτους.. Cf. l'édit de Tibère Alexandre. *O. G. I. S.* 669, l. 39-40 : ἀπαιτήτως ζημιωθήσεται. Le montant de l'amende, 3000 drachmes, est énorme. Cf. POLAND, p. 449-450.

52. ὑπογραφέν. Le décret de l'assemblée a été *contresigné* par les membres présents, suivant un usage courant. Souvent même les noms des signataires sont reproduits sur la stèle.

53-54. τὸ μὲν ἐν ἐκδοθήτω τῷ Ἀπολλωνίῳ. Cf. MILNE, *Greek Inscr.* 33027, l. 22-23 : καὶ μεταδοθῆναι αὐτοῦ (*scil.* τοῦ ψηφίσματος) ἀντι[γρ]αφον τῷ Δωρίῳ (le bienfaiteur honoré par le décret). De même dans le décret des habitants de Bousiris en l'honneur du stratège Gn. Pompeius Sabinus, publié par Edgar, *Annales du Service*, XXIX (1929) p. 77-80, nous lisons, l. 31-32 : [ἀποδο]ῦναι δὲ αὐτῷ καὶ ἀντίγραφον [ὑπογ]εγραμμ[έ]||[γον ὑπὸ τῶ]ν πλείστων, ὃ καὶ κύριο[ν] ἔ[σ]τ[αι]

O. GUÉRAUD.